CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.886 du 23 septembre 1998

A.69.395/VI-14.223

En cause : **la société anonyme ICOS-BENELUX**
ayant élu domicile chez
Me François BALON, avocat,
boulevard Auguste Reyers 103
1030 Bruxelles,

contre :

la Société nationale des chemins de fer belge
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat à la Cour de Cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 1996 par la Société anonyme ICOS-BENELUX qui demande l'annulation de "la décision prise par les parties adverses de modifier une clause essentielle du cahier spécial des charges n° TR 93/009 relatif à la construction du viaduc d'arbre sur la ligne du train à grande vitesse Paris-Bruxelles et plus particulièrement l'article additionnel n° 33 de ce cahier des charges", clause qui régit le contrat conclu par les parties adverses avec l'association momentanée S.A. Entreprises M. DELENS, A.B.V. et L. DUCHENE;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 1998;

Vu la lettre du 23 juillet 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 23 juillet 1998, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-trois septembre 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. CH.-L. CLOSSET.